

Économie politique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **18 (1926)**

Heft 1

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

« La commission syndicale, réunie à Olten le 1er décembre 1925, proteste avec indignation contre la brutale et honteuse oppression dont les syndicats ouvriers sont victimes en Italie et contre la suppression de la liberté d'opinion et du droit d'association.

Elle invite la classe ouvrière et toute la population éprise de liberté à rompre toutes relations avec l'Italie et en particulier à renoncer à y faire des voyages d'agrément tant et aussi longtemps que la terreur y subsistera.

L'Union syndicale se mettra en relation avec la F. S. I. pour examiner avec elle, de quelle manière il serait possible d'engager une action internationale contre le régime de violence fasciste. »



Economie politique

Les subventions à l'agriculture suisse. Le secrétariat des paysans vient de publier un rapport sur la neuvième exposition d'agriculture, qui s'est tenue à Berne en 1925. La moitié de ce rapport est consacrée aux nombreuses subventions que l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture suisses reçoivent des cantons et à la législation sous toutes ses formes qui leur est consacrée.

Un tableau comparatif des subventions cantonales accordées aux diverses branches de l'agriculture en 1912 et 1923, donne l'image que voici :

	1912	1923
	Francs	
Ecoles d'agriculture	628,925	1,783,916
Ecoles ménagères agricoles	—	228,133
Dépenses diverses pour l'enseignement	103,655	79,830
Subventions destinées à :		
l'amélioration de la race chevaline	83,440	108,882
» » » » bovine	893,834	1,002,875
» » » » porcine	38,630	61,088
» » » » caprine	49,013	67,749
Autres subventions pour animaux	24,850	50,332
Subventions diverses pour :		
l'amélioration du sol	982,102	5,445,061
la culture de plantes	20,832	68,973
la culture de la vigne	478,559	628,362
la production laitière	22,509	63,625
l'assurance du bétail	1,025,163	1,344,295
l'assurance contre la grêle	268,493	493,700
diverses sociétés agricoles	56,259	99,432
Total	4,622,064	11,526,253

Tous les cantons sans exception participent à ces subventions. Les cantons-villes de Genève et Bâle tiennent même la tête en comparaison d'autres cantons. Genève se place au premier rang quant au chiffre absolu dans plusieurs branches.

Il est notoire que dans maints cantons les paysans reçoivent plus qu'ils ne versent en impôts de la caisse de l'Etat. Dans le riche canton de Berne, essentiellement agricole, l'agriculture ne contribue que pour 9,9 % aux recettes totales de l'impôt. De nombreux ouvriers aux ressources modestes sont taxés davantage que de riches paysans.

Les cinq années de guerre furent particulièrement favorables à l'agriculture suisse. Ce que constate le Dr Laur lui-même dans la *Revue suisse de statistique et d'économie politique*. Et cependant, l'agriculture fut d'avance exclue de tout impôt sur les bénéfices de guerre. Le Dr Hugo Koch remarque à ce sujet dans son livre : « Darstellung der schweizerischen Kriegsgewinnsteuer » :

« Que l'on ait exonéré complètement de tout impôt une branche professionnelle dont l'augmentation totale du revenu se monta pour la période de guerre de presque 2,5 milliards — contre bénéfice de guerre de 1,5 milliard durant la même période dans le commerce et l'industrie —, est bien à considérer si l'on ne veut pas la taxer d'injustice, du moins comme une faveur extraordinaire. »

Aux subventions cantonales que nous venons de mentionner s'ajoutent celles de la Confédération suisse. Elles chiffrent pour l'année 1924 par la respectable somme de 12 millions.

On le voit, les agriculteurs suisses ne peuvent pas se plaindre de l'ingratitude des républiques. Ces avantages n'empêchent pas ses chefs de combattre égoïstement les mesures de politique sociale destinées à soulager quelque peu les dures conditions d'existence de la classe ouvrière.

L'économie financière de la Confédération dans les années 1913, 1920/22. Le fascicule 5 de l'année 1925 des *Informations statistiques suisses* contient une riche documentation sur l'économie financière de la Confédération pendant les années 1913, 1920, 1921 et 1922. Ce qui donna l'occasion de créer cette statistique, c'est un passage de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1923, concernant la remise des rapports des comptes d'Etat. Cette statistique devait renseigner en première ligne sur l'état de la fortune générale de la Confédération et des fonds spéciaux, sur les recettes et dépenses brutes de la Confédération (sans les Chemins de fer fédéraux), telles qu'elles apparaissent dans le compte d'Etat et cela en bloc et séparément pour chaque administration. En ce qui concerne l'extension de la statistique, il y a lieu de mentionner qu'elle était prévue pour toutes les administrations, à l'exception des Chemins de fer fédéraux. Cependant, ce but ne fut pas atteint vu que les indications relatives à l'Office d'alimentation ne purent pas être obtenues et celles de la Régie des alcools ne pouvaient pas être utilisées, car elles n'avaient pas été établies sur la base du questionnaire prévu à cet effet et, partant, ne pouvaient pas être comparées avec les autres données. Les chiffres concernant les régies militaires manquent également.

Dans l'exposé des *recettes* et des *dépenses*, il fallut attacher de l'importance à déterminer les recettes et dépenses *réelles* de la Confédération, vu que celles-ci figurent dans le compte d'Etat en chiffres bruts. Comme recettes et dépenses réelles, on ne pouvait considérer que celles procurant à la Confédération de la part des cantons ou de tiers une augmentation, respectivement une diminution de biens. Les recettes et les dépenses résultant de mise en compte, avec les autres branches de l'administration fédérale, les retraits et les versements sur fonds spéciaux figurant également au compte d'Etat, n'apportent aucune modification à la fortune de la Confédération et durent, lors de la détermination des recettes et dépenses réelles, être éliminées.

Tandis que le premier chapitre, comme il ressort de ce qui précède, oriente en première ligne sur les bases et buts essentiels de cette statistique, le deuxième chapitre traite des résultats des travaux statistiques. La première partie donne les résultats généraux. D'après ceux-ci, les besoins totaux en argent de l'administration générale de la Confédération ont *dépassé* dans les années 1913 à 1922 *les recettes*, au total de 2,1 milliards de francs. Dans ce chiffre, les déficits du compte d'Etat sont compris pour 1,6 milliard et l'augmentation ou la diminution de l'actif et du passif pour 540 millions en chiffres ronds. Tandis que le déficit du compte d'Etat se montait, en 1913, encore à 13,5 millions, il atteignit, en 1918, 265 millions, pour reculer ensuite, en 1922, à 52 millions. Un prochain chapitre oriente sur les causes de cette fluctuation.

Enquête faite parmi les organisations affiliées à l'Union syndicale sur les congés payés en Suisse sur la base de contrats collectifs

Fédérations et groupes d'industries de ces fédérations	Date de la conclusion des contrats et durée de leur validité	Para- graphes ou articles concer- nant le congé payé	Période de service continu dans la même entreprise qui doit précéder le congé payé	Durée du congé payé	Remarques
Fédération du bois et bâtiment: <i>Industrie du bois, menuisiers et machi- nistes</i>	Contrats locaux		Après la 2 ^e année » » 3 ^e » » » 4 ^e »	3 jours 4 » 6 »	A Zurich, Bâle et Berne, les vacances qui n'ont pu être prises sans la faute de l'ouvrier sont indemnisées pleinement au prorata de leur durée lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise. — Hormis ce cas, les vacances ne peuvent être remplacées par une indemnité pécuniaire. — Défense contractuelle d'entreprendre du tra- vail professionnel durant les vacances.
<i>Tapissiers</i>	Zurich	Art. 5	Après 2 ans » 3 » » 4 »	3 jours 4 » 6 »	Pas d'indemnité pécuniaire sous quelle forme que ce soit et défense d'entreprendre du travail professionnel durant les vacances.
<i>Marbriers</i>	Contrat national: 1 ^{er} mars 1925 1 ^{er} » 1927	Art. 5	Après 3 ans chaque année en plus	3 jours 1 jour 6 » au maximum	Ne peuvent être prises qu'exceptionnellement avant le 1 ^{er} juin.
<i>Gypsiers</i>	local. Zurich 30 juin 1924 30 » 1926	Art. 12	Tous les ouvriers ont droit aux vacances	Il leur est alloué 2% de leur salaire annuel	Un règlement spécial détermine le mode d'appli- cation des vacances.
	Winterthour 26 avril 1925	Art. 8	Après 2 ans chaque année en plus	2 jours 1 jour en plus 6 » au maximum	
<i>Doreurs et faiseurs de cadres . . .</i>	Contrats locaux	Art. 6	Après 2 ans » chaque année	3 jours 1 jour 6 » au maximum	
Relieurs	Contrats locaux		Après 1 an » 3 ans	3 jours 6 »	Tous les ouvriers relieurs ont des vacances payées. Elles ne peuvent être remplacées par des in- demnités pécuniaires.
Commerce, transp., alimentation: <i>Boulangerie</i>	Contrats locaux et particuliers		Après 1 an Chaque année	6 jours augmentation pro- gressive, maximum trois semaines	Les vacances sont en général diminuées en cas de service militaire prolongé.
<i>Brasseurs</i>	18 avril 1925	Art. 8	Après 1 an » 3 ans » 5 »	6 jours 9 » 12 »	Les vacances ne peuvent se donner durant les mois de juin, juillet et août. En cas de service militaire dépassant 10 jours, les vacances sont supprimées.

<i>Chauffeurs</i>	Contrats particuliers avec entreprises de Zurich et Bâle		Après 1 an » 2 » » 3 » » 4 » » 5 »	3—4 jours 6 » 6 » 6—10 » 8—14 »	A Zurich les chauffeurs ne reçoivent que l'indemnité de base et non pas la somme garantie par jour (pourcentage sur les recettes). A Bâle le salaire plein leur est alloué pendant les vacances.
<i>Bureaux et commerce</i>	Contrats locaux et particuliers		Après 1 an » 2 ans plus de 2 »	3—6 » 7—18 » jusqu'à 24 »	
<i>Hôtels et restaurants</i>	Contrats locaux		Après 1 an » 2 ans	7 jours 10—14 »	Les vacances ne peuvent être remplacées par une indemnité pécuniaire.
<i>Alimentation</i>	Contrats locaux		Après 1 an plus de 2 ans	3—6 jours 10—14 »	
<i>Cinéma et théâtres</i>	Contrats locaux		Après 1 an plus de 8 ans	2—4 semaines 3—4 »	A Zurich 2 semaines après une année, et après 8 ans 3 semaines. A Berne 4 semaines après la 1 ^{re} année déjà, mais doivent compenser les heures supplémentaires faites durant l'année. Les 6 jours sont accordés après 8 mois de service déjà.
<i>Tonnelliers</i>	Contrats locaux et particuliers		Après 1 an » 2 ans » 3 »	6 jours 9 » 12 »	Le contrat national collectif est conclu par une organisation non affiliée à l'Union syndicale suisse. (Une partie des ouvriers est dans la Fédération de l'alimentation.) Dans les entreprises Bell S. A., les vacances sont accordées aux ouvriers au service de la maison avant le 1 ^{er} octobre de l'année précédente.
<i>Bouchers</i>	Contrat national 1923—1926		Après 2 ans » 5 »	1 semaine 2 semaines	Les vacances ont lieu du 1 ^{er} avril au 31 octobre.
	Contrat Bell		Après 1 an » 4 ans » 10 »	1 semaine 2 semaines 3 »	Y ont droit les ouvriers occupés depuis 6 mois au commencement des vacances de 1924. Puis tous ceux justifiant par an le 90 % d'occupation dans la fabrique. L'indemnité comprend $\frac{1}{50}$ du gain annuel.
<i>Laiteries</i>	Contrats locaux		Après 1 an » 5 ans	1 semaine 2 semaines	Les ouvriers de Zurich ont droit, après dix ans d'activité ininterrompue dans la maison, à 9 jours de congé.
<i>Industrie du tabac</i>	Contrat national		Après 1 an (6 mois en 1924)	6 jours	
<i>Ouvriers des transports</i>	Contrat national 1925—1927	Art. 9	Après 2 ans » 3 » » 4 » » 10 (Zurich)	4 jours 5 » 6 » 9 »	
<i>Porteurs de journaux</i>	Contrats locaux Berne et Zurich		Après 2 ans De 2 à 5 ans après 20 ans (Zurich)	3 jours 1 jour en plus par an 12 jours	
Métallurgistes et horlogers:					
<i>Installateurs d'appareils de chauffage</i>	Contrats locaux 1 ^{er} juin		Après 3 ans » 4 »	3 jours 4 » etc. maximum 6 jours	Le paiement d'une indemnité pécuniaire pour remplacer les vacances n'est pas autorisée.
<i>Ferblantiers</i>	Contrats locaux		Après 2 ans » 3 »	3 jours 4 » etc. maximum 6 jours	L'indemnité est comptée sur la base d'une journée normale, même si l'ouvrier prend son congé à l'époque des courtes journées.
Lithographes	Contrat national mai 1924	Art. 42	Après 2 ans » 5 » » 8 »	6 jours 9 » 12 »	Impossibilité de recevoir une indemnité pécuniaire pour remplacer les vacances. Les ouvriers congédiés avant le 1 ^{er} mai ont droit aux vacances chez leur nouveau patron aux frais de l'ancien patron.

Fédérations et groupes d'industries de ces fédérations	Date de la conclusion des contrats et durée de leur validité	Paragraphe ou articles concernant le congé payé	Période du service continu dans la même entreprise qui doit précéder le congé payé	Durée du congé payé	Remarques
Mécaniciens-dentistes	Contrats locaux		Après 1 an » 2 ans » 3 »	6 jours 12 » 18 »	Les contrats ne sont qu'une formalité. En pratique, dans presque toute la Suisse les dentistes interrompent leur activité durant 2 à 3 semaines. Les ouvriers, et même les apprentis, ont alors congé payé durant ce temps. Défense contractuelle d'entreprendre du travail professionnel pendant les vacances. Pas d'indemnité pécuniaire. Ces dispositions sont des minima. Défense contractuelle d'entreprendre du travail professionnel pendant les vacances. Impossibilité de les remplacer par des indemnités pécuniaires. Certaines imprimeries donnent 14 jours et jusqu'à 21 jours de vacances payées.
Textile en fabrique: <i>Dessinateurs</i>	23 février 1924	Art. 7	Après 1 an » 11 ans	6 jours 12 »	
Typographes	17 avril 1923		Après 1 an » 3 ans	3 jours 6 »	
Papier et auxiliaires des arts graphiques: <i>Auxiliaires d'imprimerie</i>	Contrats	Art. 7	Après 1 an » 3 ans	3 jours 6 »	

Enquête faite parmi les organisations affiliées à l'Union syndicale sur les congés payés en Suisse en vertu de dispositions légales ou de règlements d'administrations et congés payés accordés sans dispositions contractuelles

Fédérations et groupes d'industries de ces fédérations	Date de la conclusion des contrats et durée de leur validité	Paragraphe ou articles concernant le congé payé	Période de service continu dans la même entreprise qui doit précéder le congé payé	Durée du congé payé	Remarques
Fédération suisse des cheminots .	Loi 6 mars 1920	Art. 10	Les 7 premières années après 8 ans » 15 » dès 50 »	7 jours 14 » 21 » 28 »	7 jours les 7 premières années; 14 jours dès l'année où 8 ans de service sont atteints ou l'âge de 28 ans; 21 jours dès l'année où 10 ans de service sont atteints ou l'âge de 35 ans révolus; 28 jours dès l'année où les 50 ans sont atteints.
<i>Personnel de l'administration</i>	Règlement <i>ad</i> 3 17 octobre 1921 modifié	Art. 27	Après 1 an suivant le traitement	2 semaines jusqu'à 4 semaines	

<i>Ouvriers employés dans les dépôts et ateliers de réparations</i>	Règlement 25 a révisé le 17 août 1921	Art. 11	Après 1 an » 9 ans » 15 » » 20 » » 25 »	6 jours 9 » 12 » 15 » 18 »	Cette catégorie d'ouvriers est soumise à la loi fédérale sur les fabriques.
Services publics	Règlements communaux		Après 1 an » 2 ans	de 1 à 12 jours » 2 » 28 »	Des congés payés sont accordés dans toutes les administrations communales.
Commerce, transp. et alimentation: <i>Industrie chocolatière</i>	Pas de contrat		Après 1 an plus d'un an	3 jours de 4 à 18 jours	
Métallurgistes et horlogers: <i>Sidérurgie et métallurgie</i>	Pas de contrat		1 à 30 ans	3 à 12 jours	Une circulaire des industriels en machines (or- ganisation centrale) du 1 ^{er} janvier 1920 fixe dès cette date le maximum des vacances comme suit: après 3 ans à 3 jours; après 8 ans à 6 jours; après 15 ans à 9 jours; après 25 ans à 12 jours. Aucun congé n'est accordé dans l'horlogerie.
Papier et aux. des arts graphiques <i>Industrie du papier</i>	Pas de contrat Pas de contrat		Après 3 ans » 10 » » 20 » Après 3 ans » 5 » » 7 » » 9 »	3 jours 6 » 12 » 3 jours 4 » 5 » 6 »	Dans les coopératives (imprimeries) et chez quel- ques particuliers, des vacances sont assurées par contrat de 6 à 21 jours.
Personnel de la broderie	Pas de contrat		Ouvrières Ouvriers Employés	3 à 10 jours 6 à 10 » 6 à 12 »	
Employés des postes et télégraphes	Loi 6 mars 1920	Art. 10	Les 7 premières années Après 8 ans (et 28 ans révolus) » 15 » (et 35 » ») dès l'âge de 50 ans révolus	7 jours 14 » 21 » 28 »	(Mêmes remarques que pour les cheminots.)
Ouvriers des télégraphes	Décision du Conseil fédéral	11/7/22	Après 1 an » 2 ans » 4 » » 10 » » 16 » » 26 »	8 jours 11 » 13 1/2 » 16 1/2 » 19 » 22 »	et dès l'âge de 35 ans. et dès l'âge de 45 ans. et dès l'âge de 50 ans.
Ouvriers du textile en fabrique: <i>Soiries</i>	Pas de contrat		Après 1 an » 3 ans » 4 » 5—14 » 15—20 » 20 »	3 jours 4 » 5 » 6 » 9 » 12 »	Presque toutes les fabriques de l'industrie tex- tile accordent des vacances payées. En cas de mutation les années de services sont comptées dans la nouvelle entreprise où travaille l'ou- vrier, si celle-ci fait partie de l'association patronale.
<i>Produits chimiques</i>	Pas de contrat		Après 1 an » 2 ans » 4 » » 5 » » 6 » » 7 » » 8 »	3 jours 4 » 6 » 7 » 8 » 9 » 10 »	

La dette d'emprunt de l'administration générale de la Confédération passa de 146,3 millions, qu'elle comportait en 1913, à plus de 1,9 milliards de francs en 1922; le bilan qui accusait en 1913 encore une fortune nette de 102,5 millions de francs, était grevé, en 1922, d'une dette d'environ 1,5 million de francs.

Si l'on considère les *recettes réelles* pour la période de 1913/1920, on constate une augmentation des recettes de 201,3 %; pour celle de 1920/22, une diminution de 7,4 %. Ce recul relativement important survenu après 1920, doit être qualifié de résultat dû à des circonstances exceptionnelles, vu que le déficit n'est imputable qu'aux chiffres relativement élevés du compte général des capitaux. L'augmentation des recettes durant la même année ne comportait pour la majeure partie pas une augmentation des recettes réelles, mais provenait de l'augmentation du capital de placement, de retraits, d'amortissements et principalement de la capitalisation de matériel de guerre acheté au moyen de crédits de mobilisation.

De 1913 à 1922, les recettes générales de la Confédération augmentèrent de 178,9 %; les recettes du compte d'administration, de 118,6 %. L'augmentation des recettes ne provenait naturellement que pour une faible partie des recettes ordinaires, mais était due aux ressources extraordinaires créées par les circonstances de la guerre. En 1913, les recettes ordinaires du compte d'Etat se montaient à 99,4 %; les recettes extraordinaires, à 0,6 %. En 1922, les recettes ordinaires étaient de 58,9 %; les recettes extraordinaires de 41,1 %. Dans les deux années suivantes, la proportion s'est déplacée de nouveau en faveur des recettes ordinaires. A ce sujet, il y a encore lieu de remarquer qu'on entend par recettes ordinaires celles qui sont réalisées régulièrement, tandis que les recettes extraordinaires proviennent des impôts de guerre, impôts sur les bénéfices de guerre, etc. L'augmentation des recettes du compte d'administration est due à toutes les administrations, à l'exception du Département militaire (abrogation de l'impôt militaire). La plus grande augmentation absolue provient du Département des postes et des chemins de fer.

De 1920 à 1922, l'augmentation absolue des recettes, mise au compte d'administration, se monte à 81 millions de francs, dont 65,9 millions concernent l'administration des douanes seulement. Il est donc passablement osé de prétendre, comme on le fait toujours au Conseil fédéral, que les majorations de droits de douane ne sont que des mesures protectrices en faveur de l'industrie, des métiers et de l'agriculture, tandis que leur caractère fiscal est si manifeste. Une autre partie du deuxième chapitre s'occupe de façon circonstanciée du développement des différentes sortes de recettes. Mentionnons ici les chiffres les plus importants. Les recettes produites par les droits d'entrée en 1913 ont comporté, comparativement au chiffre total des recettes (c'est-à-dire le 100 %), 39,4 %; en 1922, 26,9 %; les recettes des taxes postales et des finances de chèques postaux ont produit en 1913 30,3 %, en 1922, 18,6 %; les recettes de l'impôt de guerre en 1913, 0 %, en 1922, 18,1 %. Il faut bien se garder d'en conclure que la charge fiscale du coût de la vie était, en 1922, plus faible qu'en 1913. A cet effet, seule la comparaison faite entre la proportion d'imposition douanière et la valeur de la marchandise importée, est concluante. La proportion y relative s'est doublée par rapport à 1913.

Il est également intéressant de constater le développement pris par les *dépenses* durant la même période. Tandis que les dépenses totales de la Confédération atteignaient en 1913 un total de 215 millions de francs, elles ascendaient en 1921 à 835 millions, pour redescendre l'année suivante à 674 millions. Néanmoins,

les dépenses de 1922 étaient de 213,8 % plus élevées que celles de 1913. En 1913, les dépenses ordinaires étaient égales au 92,1 % du total des dépenses; les dépenses extraordinaires, au 7,9 %. En 1922, par contre, les dépenses ordinaires comportaient le 80 %; les dépenses extraordinaires, le 20 % du total des dépenses.

Les tableaux sur le développement des différentes sortes de dépenses présentent également un intérêt particulier. Une comparaison entre les années 1913 et 1922 nous mène à d'intéressantes conclusions. Les subventions et contributions faisaient en 1913 un total de 11,3 % du total des dépenses; en 1922, par contre, 23,3 %; les dépenses pour le personnel se montaient en 1913 au total à 35,2 %; en 1922, en revanche, à 27,1 %; les dépenses pour le matériel d'exploitation, qui étaient de 9,2 % en 1913, se réduisirent à 4,3 % en 1922. Il serait sûrement indiqué d'examiner ces chiffres avant de critiquer sans cesse le « cher » personnel fédéral.

Un regard jeté sur les conditions de fortune nous donne le tableau suivant: les postes de *l'actif*, qui atteignaient 284,4 millions de francs en 1913, ont passé à 1051,5 millions en 1922, ce qui représente une augmentation de 767,1 millions de francs, soit 269,7 %. Les chiffres concernant les fonds spéciaux ne sont pas compris ici. Le total du passif, qui n'était en 1913 que de 181,9 millions de francs, atteignait en 1922 la jolie somme de 2495,9 millions de francs. L'augmentation, par rapport à 1913, était donc d'environ 2314 millions, soit de 1272 %.

La fortune totale des fonds spéciaux était en 1913 de 216 millions de francs. En 1922, les 83 fonds spéciaux existants accusaient une fortune de 290 millions de francs. Par conséquent, la fortune totale de ces fonds s'est augmentée, par rapport à 1913, de 34,1 %. Parmi ces fonds, il y en a quelques-uns qui ont subi de notables diminutions, par exemple, pour ne mentionner que le plus important, le fonds des assurances a passé de 56 millions à 18 millions; ce qui représente une diminution de 67,3 %. La diminution en cause subie par ces fonds est à attribuer, comme l'on sait, aux grandes pertes provoquées par la chute de certains changes.

En résumé, il est exposé que le bilan qui, en 1913, accusait encore une fortune nette de 102 millions de francs, s'est tellement modifié qu'en 1922, l'excédent de dettes était de 1 milliard 444 millions de francs. Depuis 1922, toutefois, la situation s'est améliorée et il est fait des efforts pour rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses. Le texte est complété par des tableaux comportant une centaine de pages et donnant une foule de détails.

Il est évident que le tableau offert par le développement de l'économie de l'Etat est lamentable. C'est un grand bonheur que cet état de choses ne soit pas dû à un gouvernement où siège un seul socialiste. On sait très bien quelles calomnies la presse bourgeoise a abondamment publiées sur les communes administrées par des socialistes pendant la période de crise et qui durent alors faire des dépenses excédant les moyens financiers disponibles. Quel effet en résulterait-il si les journalistes bourgeois s'attaquaient une fois au fameux thème de la « dilapidation » des fonds produits par les impôts en matière fédérale. Peut-être trouveraient-ils là maintes dépenses beaucoup plus superflues que celles faites dans les communes socialistes pour des buts sociaux.

Les *Informations statistiques suisses* ne renseignent en aucune façon sur l'avenir financier de la Confédération. En outre l'amélioration constatée ces deux dernières années, n'est pas due, comme on sait, à la compression des dépenses pour le militarisme, mais a été réalisée sur le dos du personnel fédéral et des consommateurs. Nous ferons comme par le passé énergiquement front contre tout assainissement des finances fé-

dérales devant s'effectuer uniquement au détriment d'un groupe de la population étant déjà faible économiquement. La classe ouvrière a démontré par ses propositions concernant l'impôt fédéral direct et le prélèvement sur les fortunes quelle était sa volonté quant à l'assainissement de la situation financière. Les ouvriers estiment qu'il est impossible et inéquitable de vouloir redresser les finances fédérales sans la contribution des fortunes.

Le conseil économique d'Allemagne. Une vive discussion s'est engagée dans la presse des fédérations économiques d'Allemagne au sujet de la constitution du conseil économique d'Allemagne. Cette institution, sorte de parlement économique composé de représentants des patrons, des ouvriers et d'autres organisations économiques (coopératives, etc.), n'avait jusqu'à maintenant qu'un caractère provisoire. Or, il est présenté maintenant des projets de loi visant la réglementation définitive des attributions et de la composition du conseil économique du Reich. Ces projets font l'objet actuellement de vifs débats au sein des différentes organisations économiques. La Confédération générale des syndicats allemands a également pris position dans ce débat et formulé une requête. Son point de vue est motivé dans un long exposé paru dans le dernier numéro de la *Gewerkschaftszeitung*. Nous résumons ci-après les revendications essentielles formulées par les syndicats.

Aux termes de l'article 165 de la Constitution du Reich, il était prévu que le conseil économique d'Allemagne devait être formé du conseil des ouvriers et des représentants des patrons et des milieux populaires intéressés. Le conseil des ouvriers était, en ce qui concerne ses attributions, un organe mal défini; pour les raisons diverses, il ne put être constitué jusqu'à aujourd'hui. Vu que malgré l'absence de conseil d'ouvrier, le conseil économique doit tout de même être constitué, cela exige une modification de la loi respective. Les syndicats ne s'opposent pas à la suppression du conseil ouvrier, étant donné que la constitution du Reich reconnaît les syndicats eux-mêmes comme les représentants des ouvriers. En revanche, les syndicats de toutes nuances considèrent comme nécessité que les ouvriers obtiennent une représentation équitable dans les Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture. Les syndicats subordonnent leur acceptation à la création définitive du conseil économique en même temps que la constitution légale des Chambres professionnelles sur une base paritaire.

Le conseil économique provisoire comprenait 326 membres. D'après le projet présenté, le conseil économique définitif en comptera 126. Le parlement actuel comprenait trois groupes: 128 représentants des ouvriers, 128 représentants des patrons et 70 représentants des autres milieux populaires intéressés (coopératives, communes, instituts financiers, conseil du Reich, gouvernement du Reich). Le projet en préparation prévoit quatre subdivisions: section 1, patrons = 41 représentants; section 2, ouvriers = 41 représentants; section 3, corporations économiques publiques (coopératives, communes, etc.) = 14 représentants et enfin la section 4 comprenant les représentants de la science et de la presse nommés par le conseil du Reich et le gouvernement du Reich = 30 représentants. Ce projet porte donc une atteinte sensible au principe de la parité. Dans le conseil économique provisoire, sur 326 représentants, le gouvernement en nommait 24; dans le conseil définitif, il en élira 28 sur 126. Les syndicats, conscients de l'influence que ce système permettra au gouvernement d'exercer sur l'activité du conseil économique en matière de préavis et du bouleversement des proportions de représentation des intéressés, s'opposeront énergiquement à la réalisation de ce projet. Le projet prévoit en outre, pour compléter le conseil économique,

des membres non permanents. Par là on se propose de donner une représentation temporaire à des groupes économiques qui n'y sont pas représentés par suite de la réduction du nombre de ses membres. De même, il sera fait appel à la collaboration d'éminents hommes de métier. La Confédération générale des syndicats allemands a, sur ce point, également des objections à présenter et formule ses propositions. Elle considère le conseil économique, conformément à la constitution, comme une représentation absolument paritaire des patrons et des ouvriers et ne peut accepter aucune solution réduisant le chiffre de la représentation populaire ou supprimant la parité. La dite organisation n'approuve pas non plus la répartition prévue par le projet de loi pour les sièges des représentants ouvriers. C'est là un point qui doit rester du ressort des organisations intéressées, d'autant plus que les trois organisations syndicales se sont déjà entendues à ce sujet. Le principe de la parité doit être, suivant les revendications des syndicats, observé également dans les commissions et dans le comité.

Les dispositions touchant l'activité et la sphère d'influence du conseil économique sont aussi vivement contestées. Le gouvernement du Reich est tenu de soumettre les projets de loi de politique sociale et économique au préavis du conseil économique. Le conseil économique a aussi le droit d'élaborer lui-même des projets de telles lois et de les soumettre au Reichstag, même si le gouvernement refuse de les approuver. Un tel projet peut être défendu au Reichstag par un membre du conseil économique. Les syndicats se défendent énergiquement contre toute tentative de restreindre les compétences du conseil économique ou de lier ses décisions à l'approbation du gouvernement. Le principe de l'autonomie et de l'indépendance du conseil économique doit être maintenu intact.

Les différentes organisations ouvrières se sont mises d'accord sur les principes essentiels quant à la structure à donner au conseil économique en voie de création. Le gouvernement du Reich se trouvera donc dans cette affaire en face d'un front ouvrier unique et l'on peut attendre tranquillement le résultat de la lutte.

Le socialisme anglais corporatif. Dans la période d'après-guerre, lorsque les effectifs des organisations ouvrières augmentaient en même temps que maintes idées sociales et motions étaient discutées, un mouvement fit beaucoup parler de lui, c'est le socialisme anglais corporatif. En 1915 déjà ce mouvement s'était développé rapidement pour atteindre en 1920 son point culminant. Bien qu'il autorisât alors les plus vastes espoirs, il fut une des premières victimes de la crise économique et, aujourd'hui, le socialisme corporatif a presque disparu. Tous les profiteurs du clan bourgeois saisissent cette occasion pour démontrer à nouveau, à l'aide de cet exemple, que le système économique capitaliste est le seul capable de procurer le bonheur à l'humanité et que les exploitations dirigées par une corporation ouvrière sont incapables de vivre.

Il est évident que nous ne devons pas attendre des capitalistes un examen objectif de la situation. Néanmoins, pour les ouvriers, il importe d'étudier quels furent les motifs de la débâcle susmentionnée.

Le but principal des guildes était le contrôle démocratique et absolu de l'industrie. D'après ce système, les travailleurs manuels et intellectuels d'une même industrie devaient former une organisation distincte. Toute l'exploitation, à l'exclusion des patrons, devait être administrée et exploitée par eux.

Il fut fondé toute une série de pareilles associations. Celle qui eut le plus de succès fut celle du bâtiment. Il est d'autant plus singulier que ce soit précisément celle-là qui est tombée complètement en déconfi-

ture. Un examen plus attentif démontre cependant qu'elle devait son développement à une conjoncture particulière. Les trois raisons essentielles de son développement rapide sont exposées dans une brochure sur le socialisme corporatif et cela de la façon suivante: 1. le capital relativement petit qui était nécessaire; 2. la pénurie de logement, et, immédiatement après la guerre, le manque d'ouvriers qualifiés; 3. la faiblesse des organisations patronales.

Dans un contrat de construction, il était prévu les points suivants: Pour la construction de chaque maison, il était mis à la disposition de la corporation un crédit de 40 livres sterling pour le *payement successif des salaires* (les guildes étaient d'avis que l'ouvrier a droit à une indemnité contre les suites du chômage, pour cause de maladie, manque de travail, mauvais temps, etc.). Le deuxième point prévu par le contrat était que 6 % des frais totaux de construction doivent être payés comme frais d'administration. Le troisième point concernait la fourniture des matériaux de construction par les coopératives d'achat en gros. Les associations en cause livrèrent du travail de bonne qualité et, dans la règle, les maisons qu'ils construisaient revenaient meilleur marché que celles des entrepreneurs privés.

Mais, hélas! les circonstances favorables disparurent beaucoup plus rapidement qu'on aurait pu le présumer. Les organisations patronales se renforcèrent. L'activité des entreprises privées augmenta rapidement et vu qu'elles travaillaient à meilleure condition que les guildes, la lutte fut rendue plus difficile pour ces dernières qui manquaient d'ailleurs des capitaux nécessaires. Les syndicats ne les soutinrent que dans une faible mesure, vu qu'elles ne reconnaissaient pas le mouvement syndical dans sa forme actuelle.

Certaines de ces corporations existent encore aujourd'hui et sont bien assises, par exemple celle de l'habillement, à Glasgow, qui possède un des meilleurs ateliers de la ville et occupe 70 ouvriers. La débâcle des guildes de la construction ne constitue nullement une preuve que la production au moyen de coopératives est une chose impossible, mais confirme simplement que le développement de ces associations est limité par le régime capitaliste. Il ne faut donc pas tirer des conclusions générales des expériences isolées tentées dans des circonstances particulières.



Politique sociale

Assurance vieillesse et invalidité dans l'industrie.

A. Olten s'est tenu récemment, sous la présidence du secrétaire social de la maison Tobler et Cie, M. Wirz, une assemblée de représentants d'institutions industrielles de prévoyance en cas de vieillesse et d'invalidité. Le Dr Giorgio, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, présenta un rapport sur la question de l'assurance-vieillesse dans l'industrie ainsi que sur l'assurance générale vieillesse et invalidité. D'après l'*Arbeitgeberzeitung*, le rapporteur ne se prononça pas positivement quant aux rapports que pourront avoir les assurances d'Etat et les institutions privées de secours en cas de vieillesse et d'invalidité. Cependant, son discours a permis de se rendre compte que les desiderata des caisses existantes seraient prises en considération dans la mesure du possible.

Le rapporteur envisagea trois hypothèses pour le concours des caisses existantes, lors de l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur les assurances-vieillesse et survivants: 1. Une exploitation parallèle des caisses privées et officielles. 2. Groupement des institutions pri-

vées existantes en une assurance uniforme, en exigeant d'elles une certaine garantie pour leurs engagements et en leur prescrivant un montant minimum d'assurance à verser. 3. Fusion des assurances privées et officielles de telle façon que les instituts privés jouent le rôle d'agences. Les deux premières alternatives présenteraient le désavantage que les caisses privées auraient, de leur côté, toutes les bonnes chances, tandis que les mauvaises seraient abandonnées à l'assurance officielle.

La discussion ne fit pas ressortir de nouveaux points importants. Toujours est-il qu'il fut souligné que l'application de l'assurance ne devrait pas constituer pour les patrons une charge trop lourde. Il fut également demandé que pour la mise en vigueur des assurances fédérales, il soit fait en sorte que les industriels possédant déjà une institution de ce genre, ne soient pas imposés doublement. Il ne fut pris aucune décision.

Il conviendra cependant de veiller à ce que dans l'élaboration de la loi, les intérêts des ouvriers soient également sauvegardés et non pas seulement ceux des patrons.

Association suisse des conseils d'apprentissage et de protection des apprentis.

Nous relevons les renseignements suivants du rapport paru pour 1924-1925 de cette association. Le nombre de ses membres était au total 216 à la fin de juin 1925. Il comprenait 158 membres collectifs et 58 membres individuels. Parmi les membres collectifs, on compte 35 autorités cantonales ou offices cantonaux d'orientation professionnelle et service de placement. Le nombre des bureaux d'orientation professionnelle faisant partie de l'association est de 34, les associations patronales de 45 et celui des associations d'employés de 24.

Tout en poursuivant son but principal d'orientation professionnelle, l'association s'est efforcée de résoudre des questions financières permettant d'agir plus efficacement dans des cas particuliers pour venir en aide au moyen de subsides. La création d'un fonds de subsides destiné à suppléer à l'insuffisance des ressources locales a été envisagée.

L'association s'est occupée également au cours de l'année de l'envoi d'une requête au Département de l'économie publique afin d'obtenir un subside fédéral aux frais des offices locaux d'orientation professionnelle. En ce qui concerne la création de bureaux d'orientation professionnelle, l'association est d'avis que le nombre devrait en être restreint, mais avoir en revanche un caractère permanent, afin que leur chef ait d'autant plus de pratique et dispose d'un temps suffisant pour se perfectionner dans ses délicates fonctions.

L'association a organisé en outre, en collaboration avec le secrétariat central de la fondation « Pro Juventute », une exposition ambulante pour l'orientation professionnelle. Une série de questions ont été traitées avec les organisations intéressées de patrons et d'employés et d'ouvriers.

En ce qui concerne le travail en commun avec les associations professionnelles, le rapport remarque que certaines de ces associations sont portées à faire de l'apprentissage une question purement interne devant être traitée entre spécialistes et à laquelle toute personne étrangère à la profession est considérée comme incompétente.

L'office central pour les professions féminines est entretenu concurremment avec la fédération des sociétés féminines suisses. Cet office a l'avantage d'avoir à sa tête une personne qui peut lui consacrer tout son temps, tandis que le secrétariat central de l'association, dont le siège est à Bâle, n'a que le caractère d'une occupation accessoire.

L'association a mis à son programme: le perfectionnement de ses périodiques, une meilleure utilisation des